

Formulaire de déclaration d'utilisation saisonnière de la fosse septique

Adresse visée par la vidange : _____

Municipalité : _____

Propriétaire(s) : _____

Période de vidange indiquée sur l'avis : _____

Je, _____, déclare que la fosse septique de l'adresse indiquée ci-haut est
prénom et nom du propriétaire

une fosse septique d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 150 jours consécutifs par année et que j'ai pris connaissance des articles 7, 8 et 9 du règlement établissant les normes relatives au service vidange des fosses septiques du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, dont un extrait est présenté au verso.

Je, _____, atteste que je suis le/la propriétaire de l'adresse indiquée ci-haut.
prénom et nom du propriétaire

Prénom : _____

Nom : _____

Numéro de téléphone : _____

Signature : _____

Date : _____

Veuillez **retourner ce formulaire par courriel au bfs@haute-yamaska.ca** au plus tard la veille de la période de vidange indiquée sur l'avis.

Section réservée au Service de gestion des matières résiduelles

Déclaration reçue le : _____

Par : _____

Dernière vidange assurée par la MRC de La Haute-Yamaska : _____

Déclaration acceptée : Oui _____

Non _____

Prochaine vidange : _____

Note : _____

Fosse septique
utilisée à longueur
d'année

Fosse septique d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilable à
une résidence isolée occupé ou utilisé en permanence ou de façon
épisodique tout au long de l'année.

Fosse septique
utilisée de façon
saisonnnière

Fosse septique d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilable à
une résidence isolée qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une
période de plus de 150 jours consécutifs par année.

Article 7 – Obligation de vidange

Toute fosse septique doit être vidangée par le fournisseur de services :

- a) Au moins une fois tous les deux (2) ans pour une fosse septique utilisée à longueur d'année;
- b) Au moins une fois tous les quatre (4) ans pour une fosse septique utilisée de façon saisonnière; et ce, selon la période de vidange déterminée par la MRC dans l'avis prévu à l'article 9 du présent règlement.

Article 8 – Déclaration d'une fosse septique d'utilisation saisonnière

Tout propriétaire doit déclarer et prouver, lors de la réception de l'avis de la MRC et au plus tard la veille de la période de vidange, que la fosse septique visée par l'avis est utilisée de façon saisonnière. Cette déclaration doit être faite par le propriétaire en complétant et en signant le formulaire de la MRC prévu à cette fin.

À défaut de la réception par la MRC d'une déclaration du propriétaire conforme, l'utilisation de la fosse septique est réputée être à longueur d'année.

Toute vidange supplémentaire de fosse septique qui doit être exécutée plus fréquemment pour respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), pour respecter les exigences de tout certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ou pour toute autre raison demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

Article 9 – Période de vidange

Tout propriétaire reçoit un avis de la MRC par lequel il est avisé de la période de vidange pour sa fosse septique. Cette période, d'une durée maximale de 14 jours, débute à la première et se termine à la seconde des deux dates figurant sur cet avis. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par le fournisseur de services.